



RÉPUBLIQUE FRANCAISE ✧ DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE MÉOLANS-REVEL

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU Jeudi 1^{er} Octobre 2026

Séance du 1er Octobre

Nombre de Membres : 11

Présents : 8 / Votants : 10

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'Octobre et à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien GARNIER, Maire.

Présents : Mmes Eloïse TRON, Julie BATTALIER, Virginie LOPEZ, Mélanie OCELLI ; MM Sébastien GARNIER, Gilles MAILHE, Valentin PEDROCCHI, Hugo COLLOMB,

Excusés : Benoît CLAYETTE donne pouvoir à Mme Eloïse TRON, Laurent ARNAUD donne pouvoir à M Sébastien GARNIER.

Mme Eloïse TRON est désignée secrétaire de séance.

Début de séance à 19 Heures 50.

L'ordre du jour suivant abordé :

Approbation du PV conseil municipal du 3 Septembre 2026.

- **Délibération sur Baux précaires communaux**
- **Délibération portant sur l'approbation simplifiée n° 12 du PLU**
- **Délibération portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**
- **Approbation de devis et réalisation de travaux sur la voirie communale**
- **Demande de subvention au Conseil Départemental des AHP pour la réfection voirie lieu dit Saint Jacques**
- **Demande de subvention au Conseil Départemental des AHP et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée pour le renouvellement de la canalisation « lieu dit ROMEYERE »**
- **Acquisition de trois parcelles 119Z 186, 119Z 189 et 119T 03**
- **Salle polyvalente ajout d'un tarif réduit pour la location.**

Informations au conseil et questions diverses :

Réunion DSP « Bistrot Lou FRESC » le 06/10

Redevance « gîte refuge du Laverq » décision sur le pourcentage du résultat.

Bilan et perspectives des marchés estivaux le 06/11

VIP COM (Maître Olivier)

Frais de déplacement Mdbf et devenir du véhicule

Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3.500hab

Repas de Noël élus et employés.

N° 97 - OBJET : RÉSILIATION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE BAUX PRÉCAIRES ET MISE EN ŒUVRE LES PROCÉDURES DE RECOUVREMENT.1/2

Le Conseil constate que des locataires de locaux commerciaux ou ateliers artisanaux accusent des retards de loyer **supérieurs à 6 mois**.

La commune va adresser une **mise en demeure de payer** à chaque preneur concerné.

À défaut de paiement ou de demande d'échéancier à l'issue de cette mise en demeure, le maire est autorisé à engager toutes les procédures nécessaires (résiliation du bail ou de la convention d'occupation, recouvrement des sommes dues, expulsion si besoin), par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée.

Décision : Adopté à l'unanimité.

Délibération :

VU Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles relatifs à la gestion du domaine privé et public de la commune ;

VU Le Code civil régissant les contrats de louage et les baux ;

VU les conventions de baux précaires signées entre la commune et les occupants concernés ;

VU le constat de non-paiement des loyers émis par le comptable public / la trésorerie pour une période supérieure à six mois.

CONSIDÉRANT que :

- La commune a accordé des baux précaires pour l'occupation de locaux commerciaux, et ateliers artisanaux ;
- Les termes des contrats stipulent l'obligation pour les preneurs de s'acquitter régulièrement du loyer convenu ;
- Il ressort des états financiers arrêtés au 1^{er} Octobre 2026 que les locataires susmentionnés accumulent un retard de loyers supérieur à six mois, caractérisant ainsi un manquement grave à leurs obligations contractuelles ;

Après délibéré le Conseil Municipal :

AUTORISE à procéder à la mise en demeure de payer ;

CONSTATE la défaillance des preneurs et le non-paiement des loyers échus depuis plus de six mois ;

DIT Qu'à l'issue de cette mise en demeure ; sans paiement de la part des preneurs ou d'échéancier la commune engagera les procédures nécessaires pour recouvrer les sommes dues et libérer les locaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente décision aux occupants par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un commandement de libérer les lieux **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager toutes les procédures contentieuses nécessaires (saisine du tribunal compétent, recours à la force publique si besoin) en vue de l'expulsion des occupants et du recouvrement intégral des arriérés de loyers ainsi que des indemnités d'occupation ;

ADOpte à l'unanimité

N° 98 - OBJET : PRESENTATION DES AVIS PPA, DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°12 . 1/2

La modification porte sur des changements de destination de **bâtiments** (et non de terrains). Les avis reçus sont : - Chambre de commerce et d'industrie : **favorable** - Conseil départemental 04 : **sans observation** - État : initialement **défavorable** sur le volet changement de destination de terrains, mais après suppression de cette partie par le bureau d'études, l'État a donné son accord pour la nouvelle rédaction.

Le dossier a été mis à disposition du public du 27 juillet au 30 août 2026 ; **aucune observation** n'a été formulée.

Décision : Madame Eloïse TRON ne prend pas part au vote. M Benoit Clayette lui ayant donné pouvoir , il ne prend pas part au vote également. La modification simplifiée n°12 est approuvée. La délibération sera transmise à la préfète et à la DDT ; le PLU modifié deviendra exécutoire dès cette transmission. Adopté à l'unanimité des votants.

Délibération:

Le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Le maire indique que la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) et la mise à disposition du dossier au public est achevée.

Dans le cadre de la demande d'avis aux personnes publiques associées, la commune a reçu trois avis :

- L'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- L'avis du conseil départemental 04, indiquant qu'en l'absence d'impact sur le domaine public routier départemental, le conseil départemental n'a pas d'observation à formuler
- L'avis défavorable de l'Etat, invitant la commune à reporter l'inscription des changements de destination ayant motivé la procédure de modification simplifiée n°12 dans le cadre de la révision générale du PLU.

Suite à la réception de ces avis, après discussion avec les services de l'Etat, ces derniers ont conditionné l'approbation de la modification simplifiée à la suppression du changement de destination « C2 » instauré par la présente procédure.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, aucune observation n'a été déposée sur le registre.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°12.



Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-45 et suivants (dans sa rédaction antérieure au 26 mai 2026) ;
VU la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2008 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme,
VU les différentes évolutions du PLU intervenues, la dernière en date correspondant à une révision allégée approuvée le 15 décembre 2015,
VU l'arrêté municipal n° 35/2025 en date du 10 décembre 2025 prescrivant la modification simplifiée n°12 du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune,
VU l'avis conforme n° 015980/KK AC PLU de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°12 du plan local d'urbanisme de Méolans-Revel,
VU la délibération du conseil municipal n°72 en date du 2 juillet 2026 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée n°12 à évaluation environnementale,
VU la délibération du conseil municipal n°73 en date du 2 juillet 2026 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°12 du PLU,

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 27 juillet 2026 au 30 août 2026 et formuler ses observations,

VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI),

Considérant que cet avis ne demande aucune modification du dossier présenté,

VU l'avis du conseil départemental 04,

Considérant que cet avis ne demande aucune modification du dossier présenté,

VU l'avis de l'Etat et des échanges intervenus depuis,

Considérant qu'il convient de supprimer le changement de destination « C2 » initialement envisagé,

VU l'absence d'observation du public durant la mise à disposition du public,

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°12 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents, Madame Eloïse Tron et Monsieur Benoit Clayette ayant donné pouvoir à Madame Eloïse Tron, ne prenant pas part au vote.

DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°12 du PLU de Méolans-Revel.

DIT QUE Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal suivant : Le DAUPHINE LIBÉRÉ.

Le dossier de la modification simplifiée n°12 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Méolans-Revel aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera transmise au préfet des Alpes de Haute-Provence accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié.

Le PLU modifié deviendra exécutoire dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, à la DDT sous réserve que l'ensemble des modalités de publicité aient été effectuées et que le PLU ait été publié sur le portail national de l'urbanisme.

N° 99 - OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP). 1/7

Il s'agit de réviser les plafonds indemnitaires et d'instaurer le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**.

Le nouveau barème a été soumis pour avis au comité du centre de gestion, qui s'est réuni le **15 septembre 2026** et a donné un avis favorable.

Les dispositions antérieures (2020) sont abrogées. Le CIA sera versé **annuellement** et non mensuellement.

La mise en œuvre est fixée au **1er octobre 2026**.

Décision : Adopté à l'unanimité.

Délibération :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'avis du Comité social territorial en date du **15 Septembre 2026**

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 3-1 : Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 3-2 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte du niveau d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, horaires...

Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :



En fonction des différents postes, il sera tenu compte des points suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

RÉDACTEURS TERRITORIAUX CATEGORIE B :

Groupe	Fonctions (non logé)	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA % max RIFSEEP	mont ant	Total max
Groupe 1	Secrétaire de mairie avec expertise stratégique, forte expérience avec spécialité, encadrement	17480 €	2380 €	19860 €	5 280€	12 %	720€	6 000 €
Groupe 2	Encadrement, animation / coordination, maîtrise d'une spécialité	16015 €	2185 €	18200 €	4 324€	12 %	576€	4800€
Groupe 3	Pas d'encadrement, expertise faible, instruction simple, polyvalence	14650 €	1995 €	16645 €	2 112€	12 %	288€	2400€

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX CATEGORIE C

Groupe	Fonctions (non logé)	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA % max RIFSEEP	montan t	total
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise, de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public	11 340€	1260€	12600€	8 100 €	10%	900€	9 000€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	10 800€	1200€	12000€	5 400 €	10%	600€	6 000€

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX CATEGORIE C

Groupe	Fonctions (non logé)	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA % max RIFSEEP	montant	total
Groupe 1	Chef d'équipe, poste nécessitant expertise et polyvalence. Sujétions spéciales liées à la voirie	11 340€	1260€	12600€	8 100€	10%	900€	9 000€
Groupe 2	Poste nécessitant de la polyvalence, sujétions liées à la voirie	10 800€	1200€	12000€	5 400€	10%	600€	6 000€

EMPLOI A L'ÉCOLE (comparable catégorie C)

Groupe	Fonctions (non logé)	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% max RIFSEE P	montant	
Groupe 1	Garderie, cantine, aide aux devoirs, aide en classe auprès des enseignants, polyvalence, sujétions d'horaire	11 340€	1260€	12600€	5 400€	10%	600€	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€	1200€	12000€	2 160€	10%	240€	2 400 €

EMPLOIS A LA MAISON DU BOIS (comparable catégorie C)

Groupe	Fonctions (non logé)	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		total
						% max RIFSEE P	montant	
Groupe 1	Directeur, encadrement, conduite de projets, sujétions d'horaire	11 340€	1260€	12600€	3 000€	10%	333	3 333 €
Groupe 2	Menuisier / Animateur, sujétions d'horaire	10 800€	1200€	12000€	2 400€	10%	266€	2 666

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Capacité à diffuser son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité (Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste)	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet.

La part variable est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'un d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment

pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet,

Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

7.1 : Sort de l'IFSE



Le versement de l'IFSE sera conforme au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et d'accident de service (CITIS) : l'IFSE suivra le sort du traitement y compris pour les contractuels ;
- Pendant les congés annuels et le congé pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE sera maintenue intégralement y compris pour les contractuels ;
- en cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée et grave maladie (CGM) : le versement de l'IFSE est suspendu compris pour les contractuels.

7.2 Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

7.3 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

Article 8 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 10 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel
- L'indemnité de maniement de fonds.

Article 11 : Abrogation des dispositions antérieures

Cette délibération abroge la délibération numéro 109 du 19/10/2020 relatives à l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise.

Article 12 : Contentieux

L'autorité territoriale le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François LECA – 13002 Marseille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- ✓ D'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2026 .
- ✓ que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité

N° 100 - OBJET : APPROBATION DU DEVIS ET RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE.

La Mairie a reçu un devis de EIFFAGE et un autre de la ROUTIERE DU MIDI. Le Conseil retient le devis de **La Routière du Midi**, daté du 17 septembre 2026, pour un montant de **99 799 € HT**.

Le programme de travaux comprend notamment : - Route de Saint-Jacques (reprises lourdes avec enrobé partiel) - Saint-Barthélemy (bicouche sur plusieurs sections, finition au printemps) - Route de la Chanenche - Boucle de la MAM - Parking du camping - Croix Bleue (bicouche avec rechargement) - Route des Méans (bicouche de sauvegarde) - Accès au Clarionds

L'enveloppe budgétisée pour les travaux routiers étant de **174 000 €**. Le maire est autorisé à signer le devis et à engager les démarches.

Décision : Adopté à l'unanimité.

Délibération :

VU Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 (compétences du Conseil municipal) et L. 2122-21 (attributions du Maire) ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La nomenclature budgétaire et comptable M14 / M57 applicable à la commune ;

VU les 2 devis remis par les sociétés EIFFAGE et LA ROUTIERE DU MIDI

CONSIDÉRANT QUE :

- La commune est gestionnaire de sa voirie et doit veiller à l'entretien et à la sécurité des infrastructures routières ouvertes à la circulation publique ;
- Il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection de la voirie communale ;
- Suite à une demande de prix auprès des entreprises EIFFAGE et LA ROUTIERE DU MIDI, la proposition retenue tant en terme de prix que de respect des besoins est celle remise par la ROUTIERE DU MIDI en date du 17 Septembre 2026 s'élevant à la somme de **99 799,00 € HT**, soit **119 758,80 € TTC** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de travaux de réfection de la voirie communale tel qu'il est présenté ;
- **VALIDE** le devis présenté par l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI pour un montant total de **99 799,00 € HT**, soit **119 758,80 € TTC** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit devis ainsi que tous les documents, marchés ou pièces administratives et financières nécessaires à l'exécution de cette opération ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente

N° 101 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES AHP POUR LA REFECTION DE LA ROUTE DE ST JACQUES

Une subvention FODAC est sollicitée pour la route de Saint-Jacques. Le plan de financement prévoit un montant de travaux de **31 802,90 € HT** et une subvention attendue de **9 398 €**. (plafond)

Le Conseil approuve ce plan et s'engage à réaliser l'opération.

Décision : Adopté à l'unanimité.

Délibération :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'aide du Conseil départemental au titre du dispositif FODAC 2026.

Cette aide porte sur 30% du montant total HT des travaux avec un plafond de 9 398.00 €.

Il précise que ces travaux portent sur la réfection de la route de St Jacques qui nécessite d'être reprise.

Il présente le devis de la Routière du Midi pour un montant de 31 802.90 € HT.

Le Maire présente le plan de financement :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Travaux de voirie	31 802.90	Subvention départemental 30 % Conseil	9 398.00
		Financement communal 70%	22 404.90
TOTAL	31 802.90		31 802.90

Après délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté pour un montant de 31 802.90 € HT ;
- **ARRETE** le plan de financement suivant :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Travaux de voirie	31 802.90	Subvention départemental 30 % Conseil	9 398.00
		Financement communal 70%	22 404.90
TOTAL	31 802.90		31 802.90



- **S'ENGAGE** à assurer l'autofinancement ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de toutes démarches ou signatures concernant ce dossier y compris pour l'exécution des travaux.

N° 102 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES AHP et à L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR LE RENOUELEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE DE ROMEYERE 1/2

La canalisation (environ **900 mètres**), sujette à des fuites récurrentes, doit être remplacée. Le projet bénéficie d'un taux de subvention potentiel de **70 %** (Agence de l'eau et Conseil départemental). Les travaux sont inscrites comme prioritaires au schéma directeur d'eau potable. Le délégataire en place (Veolia) a fourni un devis à la Mairie.

Décision : La demande de subvention est approuvée et le maire est autorisé à signer tout document. Adopté à l'unanimité.

Délibération :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'aide du Conseil départemental concernant les travaux d'alimentation en eau potable. Cette aide porte sur 23% du montant total HT des travaux avec un plafond de 20 000 €.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'aide de l'Agence de l'Eau concernant les travaux d'alimentation en eau potable. Cette aide porte sur 47% du montant total HT des travaux.

Il précise que ces travaux portent sur la réalisation d'une tranchée sur un linéaire de 900m et la pose d'une nouvelle canalisation en PEHD. Il précise également que cette partie de canalisation avait été identifiée dans les travaux prioritaires du SDEAP de la Commune.

Il présente le devis de Véolia, actuel délégataire du service de l'Eau Potable de la Commune, d'un montant de 80 590.00 € HT.

Le Maire présente le plan de financement :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Fourniture et pose de la canalisation	80 590.00	Subvention Conseil départemental 23 %	20 000.00
Imprévus	8 059.00	Subvention Agence de l'Eau 47%	41 665.00
		Financement communal 30%	26 984.00
TOTAL	88 649.00		88 649.00

Après délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier qui lui est présenté pour un montant de 88 649.00 € HT ;
- **DIT** que les travaux de mise en place des équipements de télésurveillance seront effectués par Véolia ;
- **ARRETE** le plan de financement suivant :

DEPENSES	€ HT	RECETTES	€ HT
Fourniture et pose de la canalisation	80 590.00	Subvention Conseil départemental 23 %	20 000.00
Imprévus	8 059.00	Subvention Agence de l'Eau 47%	41 665.00
		Financement communal 30%	26 984.00
TOTAL	88 649.00		88 649.00

- **S'ENGAGE** à assurer l'autofinancement ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de toutes démarches ou signatures concernant ce dossier y compris pour l'exécution des travaux.

N° 103 - OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES PRIVEES CADASTREES 119Z 186 ; 119Z 189 ; 119T 03 – LIEU DIT ST BARTHELEMY ET PEYNIER

Le Conseil décide d'acquérir les parcelles cadastrées 119Z 186 et 189 et la parcelle 119T 03 auprès du même propriétaire, pour un prix total de 4 700 €, hors frais de notaire et de géomètre. L'opération permettra : de libérer un virage dangereux (parcelle 186 avec démolition du cabanon) - - d'augmenter l'emprise au bord de la route (au niveau de l'ancien moulin parcelle 119Z 189) - de créer un accès à la forêt communale (parcelle T03) facilitant l'exploitation forestière.

La parcelles 119 T03 sera soumise au régime forestier.

Décision : Adopté à l'unanimité.

Délibération :

Le Maire expose au Conseil municipal :

La commune de Méolans-Revel a pour projet la sécurisation et l'entretien la voirie communale d'une part « lieu-dit Route de St Barthélémy » et l'accès à la forêt communale au « lieu-dit Peynier » d'autre part ;

CONSIDERANT que pour mener à bien cette opération, il s'avère nécessaire d'acquérir plusieurs parcelles de terrain appartenant à une personne privée ;

CONSIDERANT les parcelles concernées situées sur le territoire communal, à savoir :

- Section 119Z 186 ; 119Z 189 et 119T 03, appartenant à Madame TROUCHE Geneviève ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles susvisées exposées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** que les frais afférents à cette acquisition, fixés à 4 700,00 € pour l'ensemble des trois parcelles, hors frais de notaires seront pris en charge par la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document relatif à cette affaire ;
- **DÉSIGNE** l'office notarial Ubaye Notaire de Barcelonnette.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours

La délibération portant sur la fixation d'un nouveau tarif annuel pour l'utilisation de la salle polyvalente est ajournée. Au vu de très nombreuses demandes d'utilisation, il n'est pas possible de bloquer l'utilisation de la salle sur des créneaux hebdomadaires toute l'année pour des associations extérieures à la commune. Une réservation régulière une fois par mois pourra être envisagée aux tarifs actuels.

Décision : pas de délibération prise.

Questions diverses :

Travaux d'isolation phonique du bureau du maire et d'une salle attenante ;

La délibération n°69 en date du 05 juin 2026 ayant été prise, il n'y a pas lieu de refaire une délibération à ce sujet ;

Le devis de **l'entreprise Bati Soleil** (fournitures et pose) du **21 septembre 2026** pour un montant total de **6 488,29 €** est jugé très compétitif par rapport aux autres propositions (plus de 10 000 €). Les travaux comprennent le doublage et l'isolation phonique de deux murs.

Décision : Le devis est retenu.

Gîte du Laverq – Part variable du loyer

La convention de délégation de service public prévoit la possibilité, après un an d'exploitation, de mettre en place une part variable sur le résultat. Après échange, le Conseil décide de **ne pas activer cette clause** pour la durée restante de la DSP (jusqu'en mars 2028) et de conserver le loyer fixe mensuel de **500 €**.

Litige avec le prestataire de téléphonie/informatique (Grenke / VIPcom)

Le contrat de 63 mois est contesté. Le Conseil maintient sa position de **ne pas payer** les factures litigieuses (environ **3 972,70 €** de maintenance non réalisée et cartes SIM inutilisées) et de poursuivre l'action en justice si nécessaire, s'appuyant notamment sur l'absence de réponse du prestataire aux mises en demeure et sur la loi de 2025 limitant les engagements à 24 mois. Le maire porte à connaissance de l'assemblée le courriel de Maître Olivier indiquant qu'il sera à son sens difficile de sortir du contrat sans verser d'indemnités.

Décision : Poursuite de la procédure, pas de règlement.

Devenir du véhicule utilitaire de la Maison du Bois

Ce fourgon, acquis **28 000 €**, est très peu utilisé (environ **3 700 km**). Sa revente avant 5 ans entraînerait le remboursement du FCTVA perçu (environ **14 %**). Afin de limiter les pertes, le Conseil opte pour une **négociation avec la Communauté de communes** en vue d'une cession ou d'une mise à disposition. Le maire est chargé de prendre contact.

Décision : Démarcher la CCVUSP en priorité.

Modalités de publicité des actes de la commune

La commune de moins de 3 500 habitants peut choisir entre affichage papier et publication électronique. La délibération n°57 en date du 18 mai 2022 adopte la publicité par affichage dans les locaux de la Mairie. Le



conseil municipal souhaite se positionner sur la publicité sous forme électronique. Il est décidé que cela sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal de Novembre.

Repas de Noël 2026

La date est fixée au **vendredi 18 décembre 2026 à 19h**, sous forme de **buffet** (compte tenu du nombre important d'enfants). Le lieu pressenti est le gîte du Laverq ou les locaux provisoires de la cantine actuelle à Rioclar. Il est proposé de confier la prestation traiteur aux gérants du gîte et du Bistrot de Pays, sur le même modèle lors des vœux du Maire.

Acquisition d'un tracteur d'occasion :

Le conseil demande une offre détaillée avec prix et équipements avant toute décision. Ce tracteur pourrait être utile en cas de panne du tracto pelle actuellement utilisé par les services techniques.

Travaux de voirie complémentaires :

Un outil de programmation pluri-annuelle sera développé pour hiérarchiser les interventions futures.

Prochaines réunions et points divers

- **Commission DSP bistrot** : réunion le **13 octobre 2026 à 18h** pour préparer le renouvellement de la délégation.
- **Marchés Estivaux** : réunion avec les exposants le **6 novembre 2026 à 18h**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Maire,
Sébastien GARNIER

P.O. le 1^{er} adjoint E. Tron



La Secrétaire de séance,
Eloïse TRON

